

Contrat de pension et de soins

Entre

Centre pour malades chroniques
SCHLÖSSLIBIEL-BIENNE SA
Rue du Moulin 11
2504 Bienne
(ci-après dénommé institution)

et

Monsieur/Madame NOM PRÉNOM, né(e) le, Adresse
(ci-après dénommé le client/cliente¹)

Représenté le cas échéant par **Nom Prénom, Adresse**

En cas d'incapacité de discernement² du résident il est représenté contractuellement ou légalement pour la signature de ce contrat ainsi que pour les droits et devoirs qui en découlent par (selon les responsabilités en cascade, Art. 378 ZGB):

1. la personne désignée dans un mandat pour cause d'incapacité ou dans des directives anticipées du patient
2. le curateur avec un accord écrit de l'autorité de protection de l'adulte
3. le conjoint ou le partenaire enregistré
4. la personne avec laquelle le résident a tenu ménage commun et qui fait régulièrement et personnellement office de curateur
5. Les descendants qui font régulièrement et personnellement office de curateur
6. Les parents qui font régulièrement et personnellement office de curateur
7. Les frères et soeurs qui font régulièrement et personnellement office de curateur

¹ Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine a été utilisée, mais s'applique également aux résidentes
² voir numéro spécial «droit de protection des adultes», octobre 2012, page 15 : «compétence de comprendre un problème, à s'engager correctement avec lui, peser le pour et le contre, faire des jugements ainsi que de prendre des décisions (stoppe, 2010 – traduit de la version allemande)

1. Habitat

- 1.1 Le client/la cliente s'installe dès le **(date)** dans une chambre du Centre pour malades chroniques, Schlössli Biel-Bienne SA.
- chambre à un lit chambre à deux lits
- 1.2 La chambre est équipée d'un lit de soins, d'une table de nuit et d'une armoire murale et n'est pas meublée pour le reste.
- 1.3 Le client/la cliente aménage lui-même/elle-même l'ameublement et l'équipement personnel de la chambre dans le cadre de l'espace disponible et en accord avec les personnes compétentes du côté du ZLP SA. Les locaux communs peuvent être utilisés en commun.
- 1.4 Le ZLP SA est un centre de soins ouvert. Tous les clients/clientes peuvent se déplacer dans le centre et les installations selon leurs possibilités. Les possibilités d'encadrement et de surveillance sont limitées localement. Une surveillance totale n'est pas garantie et n'est pas recherchée.
- 1.5 Si le séjour dans la chambre attribuée s'avère intolérable en raison d'autres besoins de soins, de raisons médicales, d'exploitation ou sociales, la direction peut, en accord avec le client/la cliente, permettre un déménagement dans une autre chambre.
- 1.6 La chambre est équipée d'un téléphone. Une facture mensuelle est établie pour les frais de téléphone/radio/Internet/TV.
- 1.7 Les téléviseurs peuvent être loués ou apportés par le client. Les appareils loués sont facturés mensuellement. Le service technique de ZLP SA se charge de l'installation des appareils loués contre facturation.
- 1.8 Le client/la cliente est lui-même/elle-même responsable de la sécurité des objets qu'il/elle a apportés. Nous recommandons de conserver les objets de valeur dans un coffre-fort et de ne pas laisser trop d'argent liquide dans la chambre. Il est possible de déposer de l'argent liquide à la réception.

2. Tarifs et facturation

- 2.1 Le client/la cliente ou la personne qui le/la représente s'engage à payer le prix journalier en vigueur sur la base du degré de soins requis correspondant, conformément à la liste des prix. La liste des prix fait partie intégrante du présent contrat.
- 2.2 Une modification de l'état de santé du client/de la cliente peut conduire à un nouveau niveau de soins requis (confirmé par un médecin) et donc à un nouveau prix journalier. Le client/la cliente en est informé(e) par écrit. Le changement de prix entre immédiatement en vigueur et est considéré comme un avenant au contrat de service.
- 2.3 Au moment de la conclusion du contrat, le prix journalier s'élève à 180.55 francs par jour pour l'utilisation de l'ensemble de l'infrastructure, de l'hôtellerie et de l'encadrement, plus une participation aux frais de soins de 23 francs maximum par jour.
- 2.4 Pendant un séjour à l'hôpital ou en cure et en cas d'absence du client/de la cliente pour cause de vacances, le prix journalier en vigueur pour l'hôtellerie/l'encadrement et l'infrastructure est facturé par jour. La part du client/de la cliente dans les frais de soins n'est pas facturée. Le jour de sortie et de retour est facturé avec le prix journalier, y compris la part des frais de soins.
- 2.5 Le prix journalier est contrôlé chaque année et éventuellement adapté. Toute modification de prix est communiquée par écrit au client/à la cliente. La communication est considérée comme un avenant au contrat de service.
- 2.6 Le prix journalier pour l'hôtellerie/l'encadrement/l'infrastructure est facturé mensuellement à l'avance et est payable dans les 15 jours suivant la réception de la facture.
- 2.7 Les coûts des soins et des prestations qui ne sont pas compris dans le prix journalier sont facturés en plus chaque mois (à terme échu) et sont également payables dans les 15 jours suivant la réception de la facture.
- 2.8 La liste des prestations comprises ou non dans le prix de journée fait partie intégrante du présent contrat.
- 2.9 En cas de départ, les éventuels avoirs seront déduits de la dernière facture.
- 2.10 Les factures pour les prestations de la caisse maladie et du canton sont envoyées directement à ces derniers.
- 2.11 Si, au cours du séjour, le client/la cliente ne gère plus lui-même/elle-même ses revenus et sa fortune, il/elle doit en informer le ZLP AG.
- 2.12 Des frais d'entrée de Fr. 300.00 sont facturés au client/à la cliente avec la première facture. Lors de la sortie, des frais de sortie de Fr. 300.00 ainsi qu'un forfait de nettoyage final de Fr. 150.00 sont facturés.
- 2.13 Tous les vêtements personnels lavés par l'institution sont marqués au nom et au prénom par le ZLP SA. L'inscription est facturée par vêtement. Le ZLP SA n'est pas responsable des vêtements personnels.

2.14 Le/la client(e) est assuré(e) par le ZLP SA pour une responsabilité civile privée collective (dommages envers des tiers). Les frais sont facturés mensuellement.

EXEMPLE

3. Protection des données et réclamations

3.1 Le client/la cliente prend connaissance du fait que le ZLP AG est tenue de respecter la loi révisée sur la protection des données. Le document "Information sur la protection des données pour les résidents" fait partie intégrante du présent contrat.

3.2 En signant ce contrat, le client/la cliente consent expressément au traitement/à la transmission des données suivantes

Type de données	Description	Destinataire	But
Facturation résidents	Coordonnées, données de prestations pour facturation y compris degré de soins, rappels	Proches, curateur, représentant	Facturation des prestations au nom des résidents
Facturation résidents	Coordonnées, données de prestations pour facturation y compris degré de soins, niveau de prise en charge, rappels	Medidata	Chambre de compensation
Données des résidents	Photo (portrait ou situation vie quotidienne, enregistrement vidéo)	Visiteur Web	Présentation institution, services
Données des résidents	Prénom, nom, n° chambre	Écran public, visiteur du Schlössli	Orientation des visiteurs
Données des résidents	Prénom, nom, photo	Rapport annuel, prospectus, publication	Rapport d'évènements, cours des affaires, objectif de marketing
Photo et vidéos des résidents	Photo de résidents, entrées, manifestations, enreg. vidéo	Écran public, visiteur du Schlössli	Orientation des visiteurs
Photo, photo de groupe et/ou enreg. vidéo de/avec résidents	Image et/ou enreg. vidéo avec attribution directe de personnes	Site internet Schlössli	Marketing, image de la société
Données médicales	Médicament, chronologie des soins, état général	Institutions de santé (médecin, hôpital, cliniques de réadaptation, spitex, cliniques psychiatriques)	Transfert, traitement médical, suivi médical
Données médicales pour physiothérapeutes, podologues, pharmacies	Prénom, nom, données médicales pour le traitement, soins	Physiothérapeutes et podologues	Traitement et soin
Commande de médicaments	Prénom, nom, médicament	Pharmacie et Medifilm (distributeur de médicament)	Commande de médicament

Type de données	Description	Destinataire	But
Produits de soins, médicament et moyens auxiliaires	Commande et achat	Fabricant et livreur	Commande et facturation
Données de base	Prénom, nom, sexe, adresse, n° téléphone, e-mail, confession, adresse de contact du représentant légal/ proches/ médecin traitant, date de naissance, N° AVS, données de caisse-maladie, allocation pour impotent, demande pour prestations complémentaires, dernière adresse	Institutions de santé	Assistance médicale
Évènement, reportage photo, enreg. vidéo	Évènement, reportage photo, enreg. vidéo	Site internet, autres médias publicitaires	Présentation institution, marketing

- 3.3 Les souhaits, suggestions et réclamations peuvent être communiqués aux membres de la direction (directeur, responsable des soins, responsable de l'hôtellerie).
- 3.4 Le client/la cliente peut se plaindre de manière informelle d'un traitement inapproprié. Pour les personnes qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits elles-mêmes, ce droit revient à leurs proches ou aux personnes ou autorités chargées de les représenter.
- 3.5 L'instance de recours interne est le directeur ou, en son absence, son suppléant.
- 3.6 L'instance de recours externe indépendante est la fondation "Office bernoise de médiation pour les questions d'encadrement et des homes, Bümplizstrasse 128, 3018 Berne. Celui-ci sert de médiateur, d'arbitre et de conseiller dans les situations de conflit entre les parties concernées.
- 3.7 L'autorité de surveillance de l'exploitation des centres pour personnes âgées est la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne, Office de la santé - Division Surveillance et autorisation, Rathausgasse 1, 3000 Berne 8.

4. Soins médicaux

- 4.1 Le libre choix du médecin s'applique aux soins médicaux.
- 4.2 Après l'admission, une période de transition de 3 mois est fixée. Pendant cette période, le médecin de l'établissement compétent assume la responsabilité des soins médicaux.
- 4.3 Si le client n'est pas suivi médicalement de manière permanente par le médecin de l'établissement, un accord écrit est conclu avec le médecin externe de son choix avant la prise en charge du suivi médical. Il est attendu de lui que:
- d'être joignable à temps (=1/4 d'heure) sur 24 heures
 - qu'en cas d'absence, un remplaçant soit assuré
 - qu'une visite ordinaire soit effectuée au moins une fois par mois à l'heure convenue
 - la documentation et les ordonnances soient cosignées dans le dossier électronique du résident du ZLP SA
 - les traitements sont effectués dans le ZLP SA
 - la remise des médicaments se fait par l'intermédiaire de la pharmacie conventionnée
 - l'attestation de traitement est signée immédiatement lors de son envoi

5. Incapacité de discernement

- 5.1 Le client est encouragé, mais pas obligé, de rédiger un mandat pour cause d'inaptitude ou des directives anticipées et d'en transmettre le contenu au ZLP AG. Ce n'est que si le ZLP SA en connaît le contenu qu'il peut agir en conséquence.
- 5.2 En cas de survenance de l'incapacité de discernement, la personne se légitimant par un mandat pour cause d'inaptitude doit remettre à ZLP SA une copie du document de l'autorité de protection de l'adulte. Ce document énumère les pouvoirs de la personne désignée. L'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude auprès de l'office d'état civil ou la copie de celui-ci ne suffit pas à elle seule à légitimer la personne chargée d'un mandat pour cause d'inaptitude vis-à-vis du ZLP SA.
- 5.3 En cas d'incapacité de discernement temporaire d'un client, ZLP SA est notamment autorisée à transmettre son courrier à la personne désignée comme représentant lors de son entrée.
- 5.4 S'il s'avère que l'incapacité de discernement se prolonge ou est permanente et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée, le ZLP SA en informe l'autorité de protection de l'adulte.
- 5.5 Le ZLP SA s'engage à ne restreindre la liberté de mouvement des clients incapables de discernement que si des mesures moins radicales ne suffisent pas ou paraissent d'emblée insuffisantes et que ces mesures servent à écarter un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité physique du client-résident ou de tiers ou à remédier à une grave perturbation de la vie communautaire.
- 5.6 Avant la limitation de la liberté de mouvement, la mesure est expliquée au client/à la cliente ainsi qu'au/à la représentant(e) déterminant(e) et consignée dans un protocole. Le protocole mentionne également le but, le type et la durée de la restriction de la liberté de mouvement. La personne qui représente le client/la cliente peut à tout moment faire appel de cette mesure par écrit auprès de l'autorité de protection de l'adulte sans respecter de délai. Le ZLP SA s'engage à protéger la personnalité de la personne incapable de discernement et favorise autant que possible les contacts en dehors de l'institution. En l'absence de prise en charge, le ZLP SA est tenue d'informer l'autorité de protection de l'adulte.

6. Éléments du contrat

- 6.1 Par sa signature, le client/la cliente ou son/sa représentant(e) confirme avoir reçu les documents énumérés ci-dessous, qui font partie intégrante du présent contrat:
1. liste des prix des 13 degrés de soins requis
 2. liste des prestations comprises ou non dans le prix journalier
 3. information sur la protection des données pour les résidents
 4. notice d'information sur les assurances
- 6.2 Les annexes au contrat mentionnées aux chiffres 1 à 4 sont susceptibles d'être modifiées. Les documents modifiés doivent être soumis au client/à la cliente au moins 30 jours avant leur validité.

EXEMPLE

7. Entrée en vigueur/résiliation

- 7.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties contractantes (voir page 1). Il est conclu pour une durée indéterminée et ne s'éteint notamment pas en cas de survenance d'une incapacité de discernement ou d'exercice des droits civils.
- 7.2 Le présent contrat ne constitue pas un contrat de location au sens des articles 253 et suivants du Code des obligations. Le tarif n'est pas un loyer et les dispositions relatives à la protection contre les congés pour les locaux d'habitation ainsi que les dispositions relatives à la prolongation des baux ne sont pas applicables. Les questions qui ne sont pas réglées dans la présente convention sont traitées conformément aux dispositions du droit des mandats selon les articles 394 et suivants du Code des obligations.
- 7.3 Le contrat peut être résilié par écrit par les deux parties pour la fin d'un mois civil, moyennant un préavis d'un mois. En cas d'incapacité de discernement, la résiliation doit être effectuée par la personne habilitée à représenter l'assuré.
- 7.4 En cas de résiliation, le logement doit être rendu en bon état et entièrement vidé par le client/la cliente. Les éventuels dommages causés au logement par le client/la cliente peuvent être facturés.
- 7.5 En cas de décès du client/de la cliente, le présent contrat prend fin le jour du décès. Jusqu'à ce que la chambre soit libérée et que les taxes soient payées, le prix journalier selon la liste de prix est dû.
- 7.6 Si la chambre n'est pas libérée dans les 14 jours, le Schlössli peut procéder à l'évacuation aux frais du client/de la cliente, respectivement de la succession, et stocker tous les objets pendant 3 mois au maximum. Ensuite, les objets peuvent être donnés à un but social ou être éliminés contre paiement.
- 7.7 En cas de litige découlant du présent contrat de soins et de pension, le for juridique est à Bienne.

Bienne,

Bienne,

Nom Prénom

La direction

(en cas d'incapacité de discernement: Signature responsabilité selon ordre en cascade)

Nom Prénom destinataire facture
